

**28ème Conférence internationale des commissaires à la protection
des données et de la vie privée
Londres, Royaume-Uni
2 et 3 novembre 2006**

**Résolution
sur
La protection de la vie privée et les moteurs de recherche¹**

Auteur: Commissaire à la protection des données et à l'accès à l'information du Land de Berlin, Allemagne

Cosignataires: Allemagne (Commissaire fédéral à la protection des données et à l'accès à l'information), Irlande (Data Protection Commissioner), Nouvelle Zélande (Privacy Commissioner), Norvège (Datatilsynet), Pologne (General Inspector for Personal Data Protection)

Résolution²

Aujourd'hui, les moteurs de recherche sont devenus les clefs pour accéder au 'cyber-espace' afin de trouver de l'information sur l'Internet. Ils sont ainsi devenus des outils indispensables. L'importance croissante des moteurs de recherche pour trouver de l'information sur Internet mène à des intrusions considérables dans la vie privée des utilisateurs.

Les fournisseurs de moteurs de recherche ont la capacité de reconstituer un profil détaillé des intérêts de leurs utilisateurs³. De nombreux logs IP permettent d'identifier les utilisateurs, particulièrement quand ils sont combinés avec les données stockées par ailleurs par les fournisseurs d'accès. L'utilisation de moteurs de recherche étant de nos jours pratique commune chez les internautes, les données de connexion stockées par les fournisseurs des grands moteurs de recherche permettent d'établir un profil détaillé des intérêts, des idées et des activités, et ce, à travers différents secteurs (par exemple des données relatives à des activités professionnelles, aux loisirs, mais aussi des données particulièrement sensibles comme par exemple celles relatives à des opinions politiques, des croyances religieuses, ou même des préférences sexuelles).

Les Commissaires à la protection des données et à la vie privée se sont particulièrement inquiétés, dans le passé, de la possibilité de constituer des profils de citoyens⁴. Aujourd'hui,

¹ Cette résolution ne traite pas de fonctions de recherche offertes par des fournisseurs de contenus pour leurs propres sites Web. L'utilisation du terme "moteur de recherche" dans cette résolution se rapporte à la fourniture d'un service aux fins de localisation de ressources sur Internet, sur la base de mots-clés de recherche définis par l'utilisateur et opérant à travers différents sites Web.

² Cette résolution ne traite pas des questions soulevées par les pratiques de nombre de moteurs de recherche qui stockent et publient des copies du contenu de sites Web, y compris des données personnelles publiées sur ces sites, légalement ou illégalement ("caching").

³ A noter que dans certains cas ceci est fait à l'aide de cookies persistants.

⁴ Voir par exemple la Position commune adoptée par le groupe de travail international sur la protection des données dans le secteur des télécommunications sur la protection de la vie privée et les moteurs de recherche (adoptée en premier lieu à la 23ème réunion à Hong Kong SAR, Chine, le 15 avril 1998; revue et mise à jour à la 39ème réunion, 6-7 avril 2006, Washington D.C.) ; http://www.datenschutz-berlin.de/doc/int/iwgdpt/search_engines_en.pdf. Voir également le chapitre 5 ('surfer et chercher') du document de travail adopté par le Groupe dit « de l'article 29 » - document WP12 : 'Le respect de la vie privée sur Internet - Une approche européenne intégrée sur la protection des données en ligne'

http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2000/wp37fr.pdf

la technologie disponible sur Internet rend cette pratique, dans une certaine mesure, techniquement possible, et ce sur le plan mondial.

Il est clair que ces informations peuvent permettre d'identifier les personnes. Cette faculté est utile pour les fournisseurs de moteurs de recherche eux-mêmes, mais également à des organismes tiers. Ainsi, un exemple récent a mis en valeur l'intérêt que portent les organismes chargés de faire respecter la loi sur ces informations : au printemps 2006, le Ministère de la Justice des États-Unis a demandé à Google, Inc. de lui fournir des millions de requêtes d'utilisateurs, dans le cadre d'une action en justice relative, entre autres, à la protection contre la pornographie enfantine en ligne. Google a refusé de se soumettre à cette injonction et a finalement remporté cette bataille judiciaire. Ultérieurement, AOL a publié une liste de près de 20 millions de requêtes faites par environ 650,000 utilisateurs d'AOL sur le moteur de recherche d'AOL au cours d'une période de trois mois, dont il était prétendu qu'elles étaient anonymes. D'après la presse, cependant, il était possible d'identifier des utilisateurs particuliers en combinant le contenu de leurs requêtes. Cette liste a été rapidement retirée par AOL qui avait alors reconnu avoir commis une erreur. Dans l'intervalle, cependant, elle avait apparemment déjà été téléchargée et diffusée de maintes fois sur Internet. De plus, un certain nombre de sites l'avait publiée sous un format plus facilement exploitable aux fins de recherche.

Il doit être rappelé que tant les données de connexion que le contenu de requêtes effectuées sur des moteurs de recherche peuvent constituer des données à caractère personnel.

Ces affaires soulignent que les « historiques de recherches » stockés par les fournisseurs de moteurs de recherche constituent d'ores et déjà des données relatives à des personnes identifiables dans de nombreux cas. En particulier, dans les cas où les opérateurs de moteurs de recherche offrent d'autres services permettant l'identification d'un individu (par exemple de courrier électronique), le trafic et le contenu des requêtes peuvent être combinés avec d'autres informations personnellement identifiables en provenance de ces autres services pendant une seule session (par exemple sur la base d'adresses IP). Il est probable qu'à l'avenir le pourcentage des données d'« historiques de recherche » pouvant être attribuées à des personnes augmentera en raison de l'utilisation de numéros IP fixes dans les services DSL ultra-rapides ou d'autres connexions à haut débit, dans le cadre desquels les ordinateurs de l'utilisateur sont "toujours connectés". Il augmentera encore davantage quand l'introduction d'IPv6 sera achevée.

Recommandations

La conférence internationale demande aux fournisseurs de moteurs de recherche qu'ils respectent les règles de base de protection des données personnelles et de la vie privée, telles que fixées dans les lois nationales de nombreux pays, ainsi que dans des documents de politique publique et traités Internationaux (par exemple les principes directeurs de l'ONU, les Lignes directrices sur la protection de la vie privée de l'OCDE, la Convention 108 du Conseil de l'Europe, le cadre concernant la vie privée de l'APEC et les directives de la protection de données et de la vie privée de l'Union Européenne) et qu'ils modifient leurs pratiques comme suit :

1. Entre autres, les fournisseurs de moteurs de recherche devraient préalablement informer les utilisateurs de manière transparente des traitements de données réalisés lors de l'utilisation de leurs services.
2. En vue de la sensibilité des traces que laissent les utilisateurs lors de l'utilisation d'un moteur de recherche, les fournisseurs de moteurs de recherche devraient offrir leurs services de manière à respecter la vie privée. Plus spécifiquement, ils n'enregistreront

pas d'information sur la requête qui puisse être reliée aux utilisateurs de moteur de recherche, ni d'information sur les utilisateurs eux-mêmes. A la fin d'une session de recherche, aucune donnée pouvant être liée à un utilisateur individuel ne devrait être stockée, à moins que l'utilisateur ait consenti de manière explicite et informée au fait que ses données stockées seront stockées aux fins de se voir offrir un service (par exemple pour l'utilisation dans des recherches futures).

3. Quoiqu'il advienne, le principe de minimisation de données est fondamental. Une telle pratique serait également avantageuse pour les fournisseurs de moteurs de recherche en simplifiant les modalités de réponse aux demandes émanant de tiers quant à la fourniture d'informations relative à un utilisateur spécifique⁵.

⁵ Pour les besoins de cette résolution, "tiers" signifiera la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout organisme autre que la personne concernée, le responsable de traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données.